

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET D'AMENDEMENT NUMÉRO 094-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CRISTOPHE D'ARTHABASKA

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 4 avril 2022, le conseil a adopté le projet de règlement numéro 094-2022. Ce projet de règlement avait pour objet de modifier le règlement de zonage de façon à autoriser les usages suivants spécifiquement sur le lot 5 437 561 :

- Industrie de la confiserie;
- Entrepôt de produits manufacturier alimentaire.

Localisation des zones affectées par le projet de règlement :



Le projet de règlement 094-2022 peut être consultés en annexe du présent avis public.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 2 mai 2022, à 19 h au Centre Administratif, situé au 418, Avenue Pie-X. Cette assemblée est tenue pour expliquer le projet de règlement et entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Ces dispositions concernent les usages autorisés dans la zone H10.

DONNÉ À SAINT-CRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 7^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2022.

Katherine Beaudoin

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Val-des-Sources, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Internet de la Municipalité conformément au règlement 079-2021 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, **ce 7^e jour du mois d'avril 2022.**

Katherine Beaudoin

Me Katherine Beaudoin, avocate
Directrice générale et greffière-trésorière



ANNEXE

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

PREMIER PROJET D'AMENDEMENT NUMÉRO 094-2022 RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 4 avril 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition **de x, appuyé par x**, il est résolu d'adopter à l'unanimité le projet de règlement numéro x modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013 ;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 :

La grille des usages et normes « H10 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est remplacée par une nouvelle grille « H10 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2:

Ce projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce _____.

M. Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 avril 2022

Adoption du premier projet de règlement : 4 avril 2022

1^{re} transmission à la MRC :

Avis public de consultation écrite: 7 avril 2022

Consultation écrite : 2 mai 2022

Adoption du deuxième projet de règlement :

2^e transmission à la MRC :

Avis public des demandes référendaires :

Adoption du règlement : 3^e transmission à la MRC :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur



Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m ²)		75(1)							
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul arrière (m)		6	6	6	6				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales (m)		5	5	5	5				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/2							
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%							
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		5.1 lot.							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		5.1 lot.							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.9	9.9	9.9	9.9				
Notes									
<p>(1) 60 m² pour les bâtiments de deux étages.</p> <p>(2) Dans ce groupe d'usages, seul l'usage industrie de la confiserie est autorisé et exclusivement sur le lot 5 437 561.</p> <p>(3) Dans ce groupe d'usages, seul l'usage entrepôt de produits manufacturier alimentaire est autorisé et exclusivement sur le lot 5 437 561.</p>									